

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mlle INGOLD
TEL 87.34.88.97 - SI/NP

A R R E T E

n° 93 - AG/2 - 161

en date du **29 MARS 1993**

demandant à la société NITRO-BICKFORD
la réalisation d'une étude des
dangers pour son dépôt d'explosifs
qu'elle exploite à SAINTE BARBE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-*-

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 modifié, autorisant le G.I.E. NITRO-BICKFORD à établir et exploiter un dépôt d'explosifs de 1ère catégorie composé de 4 cellules de capacité unitaire de 50.000 kg, soit une capacité totale de 200.000 kg, au bois de CHEUBY à SAINTE-BARBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 modifié, autorisant le G.I.E. NITRO-BICKFORD à établir et exploiter un dépôt de détonateurs de 1ère catégorie d'une capacité de 1000 kg, soit 1.000.000 unités, et un local de préparation de 3ème catégorie d'une capacité de 50 kg, soit 25.000 unités, au bois de Cheuby à SAINTE-BARBE ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 8 MARS 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1 :

Le G.I.E. NITRO-BICKFORD présentera à l'inspection des installations classées une étude de sécurité portant sur des quantités stockées de 200 t d'explosifs et de 1 025 000 détonateurs pour ses dépôts situés au lieu-dit "bois de Cheuby" à SAINTE BARBE. Cette étude sera réalisée dans un délai maximal de 2 mois.

Article 2 :

Parallèlement, pour les mêmes dépôts et les mêmes quantités, le G.I.E. NITRO-BICKFORD établira un P.O.I. (Plan d'Opération Interne) qui définira notamment les mesures d'organisation, la méthode d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et l'inspecteur des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis est joint au P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention en application de l'article 7 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 3 :

Un périmètre de protection sera instauré de façon à limiter ou à interdire autour des dépôts l'implantation de nouvelles constructions, ouvrages, voies de circulation, terrains de camping ou de caravanning, dans les conditions suivantes.

Les installations visées par le présent article sont désignées dans le tableau ci-après, une installation pyrotechnique élémentaire, avec ses voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans son voisinage immédiat étant désigné a 0 :

TYPES D'INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES DE CHAQUE CATEGORIE D'INSTALLATIONS	SYMBOLES de classement
a) Constructions ou emplacements intérieurs à un établissement pyrotechnique	1° - Installations pyrotechniques (emplacements de travail, ateliers, dépôts, magasins) ainsi que leurs voies d'accès et annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche de a 0 2° - Installations pyrotechniques non classées "a 1". Voies de circulation intérieures 3° - Bâiments et locaux non pyrotechniques	a 1 a 2 a 3
b) Voies de circulation extérieures à un établissement pyrotechnique	1° - Voies peu fréquentées où le trafic est inférieur ou égal à 50 véhicules par jour 2° - Voies fréquentées où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour 3° - Voies très fréquentées où le trafic égale ou dépasse 2 000 véhicules par jour	b 1 b 2 b 3
c) Constructions ou emplacements extérieurs à un établissement pyrotechnique	1° - Constructions non habitées peu fréquentées (parcs de jardins, hangars agricoles, etc...) 2° - Locaux habités ou fréquentés liés à l'établissement ou habitations isolées 3° - Installations industrielles, énergétiques ou agricoles ou locaux habités ou fréquentés qui ne sont pas nécessairement liés à l'établissement. Installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc. 4° - Lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, etc.), agglomérations denses, rassemblements de grande hauteur ou formant sur crochets	c 1 c 2 c 3 c 4

Le tableau suivant donne l'implantation possible des différentes catégories d'installations définies ci-dessus dans chaque zone dangereuse :

Z 1	a 0		
Z 2	a 1		
		a 2		
Z 3	a 1	b 1	c 1
		a 2		
		a 3		
Z 4	a 1	b 1	c 1
		a 2	b 2	c 2
		a 3		
Z 5	a 1	b 1	c 1
		a 2	b 2	c 2
		a 3	b 3	c 3

Article 4 :

Les distances d'isolement définies par les zones de dangers sont les suivantes :

Zone de dangers	Dépôt d'explosifs 200 t	Dépôt de détonateurs
Z 1	293 m	50 m
Z 2	468 m	80 m
Z 3	877 m	150 m
Z 4	1 287 m	220 m
Z 5	2 573 m	440 m

L'exploitant s'assurera, dans la mesure de ses possibilités, du maintien des distances d'isolement visées ci-dessus par des moyens tels que:

- acquisition de terrains ou servitudes amiables sur les terrains ;
- inscription de dispositions particulières en liaison avec l'autorité responsable dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'exploitant informera, en outre, l'inspecteur des installations classées de tout projet de construction à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

Article 5 :

L'exploitant assurera la protection contre l'effraction et la surveillance de ses dépôts par la mise en oeuvre des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté du 13 août 1964 modifié,
- arrêté du 4 octobre 1979 modifié,
- arrêté n° 88/DR/I-64 du 10 mars 1988.

Article 6 :

L'étude des dangers sera révisée en tant que de besoin et au minimum tous les 5 ans.

Article 7 :

Le Plan d'Opération Interne sera révisé en tant que de besoin et au minimum tous les 5 ans.

Article 8 :

Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le plan d'opération interne et la mise en oeuvre des mesures d'urgence. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINTE-BARBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 11 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- M. le maire de SAINTE-BARBE,
- MM. les Inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

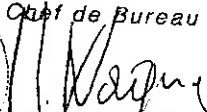
METZ, le 29 MARS 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Régis GUYOT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

* Michèle WAGNER

